



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 décembre 2009
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants dans les conflits armés

Conclusions sur les enfants et le conflit armé au Soudan

1. À sa 20^e séance, le 24 février 2009, le Groupe de travail a examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Soudan (S/2009/84), présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général. Le Représentant permanent du Soudan a participé aux débats qui ont suivi.
2. Les principaux éléments de l'échange de vues qui a eu lieu entre les membres du Groupe de travail sont résumés ci-après.
3. Les membres du Groupe de travail pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et les recommandations qui y figurent ont été généralement bien accueillies.
4. Les membres se sont déclarés gravement préoccupés par la persistance d'abus répandus et les graves actes de violence commis contre les enfants dans le cadre du conflit armé au Soudan, en particulier au Darfour.
5. L'ampleur et la nature des viols et autres types de violence sexuelle mentionnés par le Secrétaire général sont également préoccupants.
6. Les membres du Groupe ont tout particulièrement souligné la nécessité pour les organismes humanitaires d'avoir plein accès aux enfants dans de bonnes conditions de sécurité et sans rencontrer d'obstacle afin de pouvoir mener leur mission à bien avec efficacité.
7. Ils se sont déclarés préoccupés par le fait que nombre d'enfants retournent se battre après leur libération parce qu'ils n'ont pas d'autres moyens de subsistance.
8. Les membres du Groupe de travail se sont félicités des dispositions prises par le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan pour adopter une législation visant à protéger les enfants, de la mise en place de moyens de protection au sein des forces de police et de la place accordée aux enfants dans le processus national de désarmement, démobilisation et réintégration.
9. Les membres du Groupe de travail ont réitéré l'importance d'une mise en œuvre pleine et effective de la résolution 1828 (2008) du Conseil de sécurité, de l'Accord de paix pour le Darfour et des engagements ultérieurs, y compris l'Accord



de bonne volonté et de renforcement de la confiance, signé par le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la justice et l'égalité à Doha, le 17 février 2009, dans le cadre du processus de paix de Syrte.

10. Les membres du Groupe de travail ont souligné combien il importait de trouver une solution politique au conflit au Soudan afin d'améliorer la situation actuelle des enfants.

11. Les membres du Groupe de travail ont appelé toutes les parties au conflit à donner suite aux conclusions et recommandations du Groupe de travail telles qu'elles figurent dans les documents S/2006/971 et S/AC.51/2008/7.

12. Le représentant du Soudan :

a) *A fait observer* que le rapport du Secrétaire général devrait se fonder sur des sources impartiales et objectives et prendre en compte les vues des États intéressés, conformément à la résolution 1612 (2005);

b) *A estimé* que le rapport était stéréotypé comme beaucoup d'autres rapports politiques de l'Organisation des Nations Unies sur le Soudan et indiqué que la méthode retenue pour l'établissement du rapport était vague et que ce rapport allait au-delà du mandat relatif aux enfants dans le conflit armé;

c) *S'est déclaré* préoccupé par le fait que le rapport n'était souvent pas étayé par des informations précises et tirait des conclusions générales, comme dans le cas de la violence sexuelle;

d) *A profondément regretté* que le rapport du Secrétaire général ne soit selon lui, ni précis ni objectif et ne contienne pas d'informations fiables et indiqué en particulier que le viol et autres types de violence sexuelle ne constituaient pas un problème au Soudan;

e) *A indiqué* que les principales parties qui recrutait les enfants au Darfour étaient les mouvements armés qui utilisaient les enfants comme soldats et que le Mouvement pour la justice et l'égalité figurait tout en haut de la liste;

f) *A indiqué* que le Gouvernement soudanais était disposé à poursuivre sa coopération avec les mécanismes de protection de l'enfance sur le terrain et fait état des mesures qu'il avait prises à cet égard, notamment des mesures législatives et des efforts déployés par le Conseil national pour la protection de l'enfance dans le cadre des programmes de sensibilisation aux droits de l'enfant et de mise en œuvre des initiatives menées en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres partenaires dans ce domaine.

13. Après cette réunion et conformément au droit international applicable et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1612 (2005), le Groupe de travail est convenu de prendre directement les mesures ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

14. Le Groupe de travail est convenu d'adresser un message à toutes les parties au conflit armé au Soudan, en particulier les groupes mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, par le biais d'une déclaration publique de son président en son nom :

a) *Condamnant fermement* la poursuite du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés;

b) *Condamnant également fermement* le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres violences sexuelles graves ainsi que toutes les autres violations et abus commis contre les enfants au Soudan par toutes les parties;

c) *Condamnant par ailleurs fermement* l'utilisation d'un grand nombre d'enfants par le Mouvement pour la justice et l'égalité lors de son attaque d'Omdurman en mai 2008;

d) *Demandant instamment* à toutes les parties :

i) De respecter pleinement le droit international humanitaire en mettant notamment immédiatement fin aux attaques dirigées contre la population civile, y compris les enfants, et en reconnaissant et respectant leur statut de civils et la neutralité des écoles, des établissements médicaux, des institutions religieuses, des camps de réfugiés et des zones d'installation des personnes déplacées, notamment du personnel travaillant, et en en assurant la sécurité;

ii) De s'acquitter sans plus de délais de leurs engagements concernant la protection de l'enfance, de mettre immédiatement un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants et à libérer tous les enfants encore présents dans leurs rangs de façon à permettre à l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies de mener avec efficacité son travail de vérification et de mettre au point dès que possible un plan d'action précis, conformément aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité;

iii) De mettre un terme aux viols et autres violences sexuelles commis par des membres de leurs groupes respectifs et de les prévenir et de traduire en justice les coupables ainsi que de fournir soutien et assistance aux victimes de violences sexuelles;

iv) De permettre aux organismes humanitaires d'avoir pleinement accès aux enfants, dans de bonnes conditions de sécurité et sans être confrontés à des obstacles;

e) *Soulignant* :

i) Que la pleine mise en œuvre d'un plan d'action conforme aux résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, que confirmerait l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies, constitue une mesure que doit prendre toute partie au conflit pour être radiée de la liste figurant en annexe aux rapports du Secrétaire général sur les enfants et dans les conflits armés;

ii) Que le Groupe de travail suivra de près, par le biais des rapports du Secrétaire général sur les enfants et dans les conflits armés, l'application de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité par toutes les parties à un conflit armé dont le nom figure en annexe aux rapports du Secrétaire général sur les enfants dans les conflits armés, jusqu'à ce que tous les enfants qui y sont associés soient libérés et que les plans d'action soient pleinement mis en œuvre, rappelant les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris);

iii) Que d'autres mesures seront envisagées contre les groupes armés s'ils ne s'acquittent pas de leurs obligations en vertu du droit international applicable concernant les enfants dans les conflits armés.

Recommandations au Conseil de sécurité

15. Le Groupe de travail est convenu de recommander au Président du Conseil de sécurité d'adresser des lettres :

Au Gouvernement d'unité nationale

a) Rappelant les précédentes lettres fondées sur les conclusions du Groupe de travail concernant la situation des enfants dans le cadre du conflit armé au Soudan, dans lesquelles il a demandé instamment au Gouvernement d'unité nationale de prendre notamment plusieurs mesures afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces et groupes armés et d'y remédier, de prévenir le meurtre et la mutilation de civils, y compris d'enfants, de lutter contre la violence sexiste et l'impunité, d'améliorer les conditions de sécurité et de faciliter le travail des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile;

b) *Se félicitant :*

i) Du renforcement du cadre législatif national concernant la protection de l'enfance, notamment par le biais de l'adoption de la loi sur les forces armées soudanaises et de la loi sur les enfants du Sud-Soudan, mesures allant dans le bon sens pour ce qui est du respect des normes internationales en matière de protection de l'enfance;

ii) Des mesures prises aux niveaux national, régional et local, en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, afin d'améliorer la protection de l'enfance et de remédier aux exactions, notamment :

a. La création d'un mécanisme de coordination conjoint entre le Gouvernement d'unité nationale et l'Organisation des Nations Unies sur les questions relatives aux enfants dans les conflits armés;

b. L'organisation d'activités de formation et de renforcement des capacités sur l'ensemble du territoire, notamment le lancement d'une campagne systématique de sensibilisation à la protection de l'enfance, la création d'unités de police spécialisées dans la famille et la protection de l'enfance dans tous les États du Nord-Soudan et l'organisation de sessions de formation sur la protection de l'enfance et la justice pour enfants à l'intention des agents de l'État, des membres des forces armées et du personnel de sécurité;

iii) La mise au point par les commissions de désarmement, démobilisation et réintégration du Nord et du Sud-Soudan d'une stratégie nationale commune de réintégration des enfants associés aux forces et groupes armés, qui servira de politique d'ensemble pour la réintégration des enfants dans l'ensemble du pays ainsi que pour le processus de désarmement, démobilisation et réintégration des enfants du Darfour lancé en juin 2008;

iv) Les mesures prises, en particulier par les institutions s'occupant du cessez-le-feu, pour aborder les questions relatives aux abus et actes de violence commis contre des enfants, notamment le recrutement d'enfants;

- c) *Se déclarant gravement préoccupé* par :
- i) Les rapports qui continuent de mentionner la présence d'enfants au sein des forces armées soudanaises, de l'Armée populaire de libération du Soudan et des groupes armés sous leur contrôle ou s'alignant sur eux;
 - ii) Le meurtre et la mutilation, et en particulier d'enfants, de civils en violation du droit international humanitaire, à l'occasion d'opérations militaires;
 - iii) Le nombre important d'abus et d'actes de violence graves commis contre des enfants au Soudan, comme l'indiquait le Secrétaire général, et notamment les viols et autres violences sexuelles commis de manière systématique, principalement contre les filles, les enlèvements et les attaques dirigées contre les écoles, en particulier au Darfour, et le nombre restreint de coupables traduits en justice;
- d) *Demandant instamment* au Gouvernement d'unité nationale :
- i) De mettre immédiatement un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans leurs forces armées, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international ainsi que de la législation nationale pertinente;
 - ii) D'identifier activement et de libérer tous les enfants associés à leurs forces armées sans délai, dans le cadre des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité et de mettre au point des plans d'action conformes à ce qui y est mentionné, rappelant les Principes de Paris;
 - iii) De n'épargner aucun effort pour protéger les civils, notamment les enfants, en respectant strictement les principes de discrimination et de proportionnalité dans la conduite des hostilités;
 - iv) D'adopter à titre prioritaire une stratégie globale pour remédier à la violence sexuelle susceptible de porter notamment sur le renforcement des capacités et des fonctions des unités de police spécialisées dans la protection de l'enfance et la famille, la réalisation d'enquêtes rigoureuses dans les cas d'abus et le lancement de poursuites pour remédier à l'impunité, un appui plus important aux initiatives de prévention, le soutien aux victimes de ce type de violence et la poursuite de la formation et du renforcement des capacités des fonctionnaires de police, des magistrats et des travailleurs sociaux s'agissant des questions relatives à la violence sexuelle;
 - v) D'enquêter avec rigueur sur les attaques violentes dirigées contre les travailleurs humanitaires et d'en poursuivre les auteurs;
 - vi) De fournir une assistance humanitaire à la population civile, notamment aux enfants, et de continuer à faciliter l'accès des organismes humanitaires;
 - vii) De continuer à faciliter la mise en œuvre des mandats de protection de l'enfance du personnel des Nations Unies;
 - viii) De mettre en œuvre la législation nationale et de s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et qui interdisent l'imposition de la peine de

mort à toute personne de moins de 18 ans, si cette peine existe, dans toutes ses juridictions et quel que soit le délit commis;

ix) De prendre toutes les mesures nécessaires afin de donner suite aux recommandations précédemment faites par le Groupe de travail et envoyées au Gouvernement d'unité nationale par le biais de lettres du Président du Conseil de sécurité;

e) *L'encourageant*, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, le cas échéant :

i) À établir les directives et les programmes nécessaires pour mettre en œuvre le cadre législatif national concernant la protection de l'enfance, et notamment la loi sur les Forces armées soudanaises et la loi sur les enfants du Sud-Soudan;

ii) À accélérer, dans le cadre de ses commissions de désarmement, démobilisation et réintégration, la mise en liberté des enfants associés aux forces et groupes armés, à mettre en place les services sociaux nécessaires à leur réintégration et à transversaliser la question des enfants dans l'ensemble de ses cadres et directives opérationnels;

Au Conseil de sécurité

f) *Recommandant* que les questions relatives à la situation des enfants dans les conflits armés continuent d'être prises en considération lors de l'examen de la situation au Soudan, prenant également en compte les conclusions du Groupe de travail à cet égard;

g) *Recommandant* que les questions de protection de l'enfance soient pleinement prises en compte dans le mandat de l'Opération hybride Union africaine/Nations Unies au Darfour (MINUAD) et de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS);

Au Secrétaire général

h) *Accueillant avec satisfaction* sa recommandation à la MINUAD, à la MINUS et à l'UNICEF (Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies) de faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action, notamment en dialoguant dans toute la mesure du possible avec toutes les parties au conflit, conformément aux résolutions 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité et d'assurer le suivi de cet aspect ainsi que des engagements spécifiques pris pour remédier à d'autres abus graves mentionnés par le Secrétaire général et de faire rapport sur la question;

i) *L'invitant* à continuer de renforcer l'Équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies, à se concerter, en tant que de besoin, avec les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et réseaux de la société civile pertinents et à assurer une collaboration effective et la coordination des activités relatives à la protection de l'enfance;

j) *L'invitant également*, compte tenu de la dimension régionale de la crise concernant le Soudan, la République centrafricaine et le Tchad et des autres graves incidences pour les enfants, à faciliter l'échange d'informations et le renforcement

de la coopération entre les équipes de pays des Nations Unies respectives et les missions de maintien de la paix sur les questions de protection de l'enfance;

k) *L'invitant en outre* à promouvoir le dialogue entre les organisations compétentes des parties concernées afin d'améliorer la protection de l'enfance et de mieux prévenir le recrutement d'enfants dans la région, notamment pour ce qui est des questions transfrontières;

l) *Le priant* de demander à son Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés, en se fondant sur sa visite de suivi au Soudan, d'évaluer la situation des enfants, de faciliter le dialogue avec les parties au conflit, de poursuivre la pratique habituelle consistant à tenir des consultations avec le gouvernement concerné au cours du processus d'élaboration des rapports et de faire le point des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés;

Aux donateurs

m) *Rappelant* le précédent appel qu'il a lancé pour que les commissions de désarmement, démobilisation et réintégration du Nord et du Sud-Soudan, le Conseil national pour la protection de l'enfance et l'UNICEF et ses partenaires en matière de protection de l'enfance disposent, dans les délais voulus, des ressources dont ils ont besoin pour assurer une réintégration efficace à long terme des enfants et que les programmes de prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants et autres abus graves et de lutte contre ce phénomène bénéficient d'un soutien;

n) *Demandant instamment* aux donateurs d'aider le Gouvernement soudanais à renforcer les capacités et les connaissances techniques des magistrats, des membres des forces armées, des fonctionnaires de police, du personnel médical, des travailleurs sociaux et autres entités compétentes afin de leur permettre de remédier aux problèmes de protection de l'enfance mentionnés par le Secrétaire général;

o) *Demandant également instamment* aux donateurs de répondre aux précédentes demandes d'assistance à l'appui du processus de désarmement, démobilisation et réintégration, en particulier la réintégration et la réhabilitation des anciens enfants soldats, et appelant les donateurs à s'acquitter de leurs obligations et des engagements pris aux conférences de donateurs d'Oslo en 2005 et 2008.